



REGL 23-06-09

ARRÊTÉ PORTANT LE CONSTAT DE BIEN VACANT SANS MAITRE

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les informations données par le Centre des finances publiques de Nîmes,

Considérant que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme ayant pas de maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2014, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu » c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le bien n'est pas devenu la propriété d'une autre personne,

Considérant que la matrice cadastrale indique que sur la parcelle section BW n°211 le lot n° 241 à usage de parking appartiendrait à Madame BARBE Georgette née le 08/12/1991, 32 Rue de la Ferigoulo 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE et pour lequel la taxe foncière est impayée,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant ce bien,

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune ce bien vacant entrant dans le cadre d'un immeuble sans propriétaire connu et que la commune se propose de l'incorporer dans son domaine,

ARRÊTE TEMPORAIREMENT

ARTICLE 1 :

Il est constaté que le bien dont les références sont :

Lot n° 241 à usage de parking sur la parcelle cadastrée section BW n°211 situé 9001 Port Royal n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension du bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20230605-REGL23-06-09-AR
Date de télétransmission : 05/06/2023 / ...
Date de réception préfecture : 05/06/2023

ARTICLE 3 :

A compter de l'accomplissement de la dernière mesure prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Grau du Roi, le 02/06/2023.
Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

